

Nombre de membres afférents au Bureau Syndical	13
Nombre de membres en exercice	13
Nombre de membres présents	9
Nombre de membres ayant donné pouvoir	1

Délibération n° : 23.07.15

Date de convocation : 7 novembre 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU BUREAU SYNDICAL**

L'an deux mille vingt trois  
Le 14 novembre à 10 heures

Le Bureau Syndical, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alain ASTRUC, Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère.

Nom – prénom	Présent(e)	Absent(e)	Absent(e) ayant donné pouvoir à
ASTRUC Alain	X		
BRUGERON Jean-Noël	X		
CASTAN Emmanuel		X	Monsieur Alain ASTRUC
DE LESCURE Jean		X	
HUGON Christine	X		
ITIER Jean-Paul	X		
JEANJEAN René	X		
MAURIN Olivier	X		
POURQUIER Jean-Paul	X		
RECOULIN Isabelle		X	
ROUX Christian	X		
SAINT-LÉGER Francis	X		
TUFFÉRY Julien		X	

Monsieur Christian ROUX a été désigné secrétaire de séance.

**FINANCES**  
**Actualisation de la prise en charge des frais de déplacement des agents**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Bureau Syndical qu'en application des décrets n°2001-654 du 19 juillet 2001, n°2006-781 du 3 juillet 2006 et n°2007-23 du 23 janvier 2007, les collectivités territoriales et leurs établissements déterminent les modalités de prise en charge des frais de déplacement engagés par leurs agents. Afin de tenir compte de l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant les plafonds d'indemnités de mission, il est proposé d'actualiser ces modalités de prise en charge.

**Frais de repas**

L'indemnisation des frais de repas est déterminée selon les conditions d'exercice des missions de chaque agent :

Agents administratifs employés au siège du SDEE : ticket restaurant de 10,50 €

En l'absence de local spécifique, les agents travaillant au siège du SDEE sont contraints de prendre leur repas au restaurant. Leurs frais de repas sont pris en charge au moyen de tickets restaurant, dont la valeur unitaire est de 10,50 €, avec une prise en charge unitaire du Syndicat fixée selon les plafonds légaux ;

Agents techniques du service environnement : indemnité de 14,70 €

Le fonctionnement en continu de l'usine de traitement des déchets contraint les agents à prendre leurs repas sur site ;

Agents techniques des services éclairage public et eau et assainissement : indemnité de 17,50 €

En raison de la nature de leurs missions, ces agents sont quotidiennement en déplacement et sont contraints de prendre leurs repas au restaurant ;

Déplacements exceptionnels

✓ *Déplacements non soumis à ordre de mission*

Les agents employés au Siège du SDEE qui sont exceptionnellement amenés à être en déplacement sur le département de la Lozère et contraints de prendre leur repas au restaurant bénéficient d'une indemnité forfaitaire de **17,50 €** (sauf si les frais sont pris en charge par un autre organisme) ;

✓ *Déplacements soumis à ordre de mission*

Les agents soumis à un ordre de mission (hors département), qui participent à une réunion ou une action de formation bénéficient d'une indemnité forfaitaire de **20 €** (sauf si les frais sont pris en charge par un autre organisme).

En cas de déplacement obligeant l'agent à se loger sur place, l'indemnité lui est également accordée pour le repas pris le soir de sa nuitée.

En cas de dépassement du forfait précité, justifié par le lieu du déplacement (Paris et région parisienne notamment) et après accord préalable du directeur du Syndicat, l'agent pourra bénéficier du **remboursement des frais qu'il a réellement engagés sur présentation des justificatifs correspondants**.

**Frais de trajet**

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les agents utilisent les véhicules de service du Syndicat (réunion, colloque, formation à caractère professionnel, astreinte, ...). Dans l'intérêt du service, l'agent peut néanmoins être autorisé à utiliser son véhicule personnel. Les frais engagés sont alors remboursés sur la base du **barème des indemnités kilométriques fixé par arrêté ministériel**.

**Frais d'hébergement**

Lorsque la distance le justifie, l'agent bénéficiant d'un ordre de mission ou qui participe à une action de formation bénéficie d'une indemnité de nuitée (nuit + petit déjeuner) de :

- ✓ taux de base : **90 €**
- ✓ grandes villes (population ≥ 200 000 hbts) et métropole du Grand Paris : **120 €**
- ✓ ville de Paris : **140 €**.

En cas de dépassement du forfait précité, justifié par le lieu du déplacement et après accord préalable du directeur du Syndicat, l'agent pourra bénéficier du **remboursement des frais qu'il a réellement engagés sur présentation des justificatifs correspondants**.

**Frais annexes**

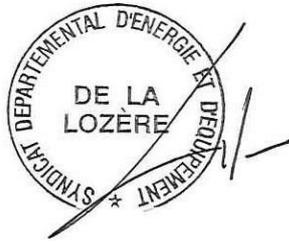
Les frais annexes de parking, péage, taxi, location de véhicule, transports en communs pourront être **remboursés sur présentation de pièces justificatives** sous réserve qu'ils soient justifiés pour l'exercice des missions de l'agent.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE BUREAU SYNDICAL  
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

**APPROUVE** les modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents du Syndicat ;  
**DÉCIDE** de l'application de ces modalités à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Ainsi fait et délibéré  
les jour, mois et an susdits  
pour copie conforme

Le Président  
Alain ASTRUC



Le Secrétaire de séance  
Christian ROUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

048-254800022-20231114-20230715-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/11/2023

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.